



Région Centre

Le Président,

Rapport du Président du Conseil Régional à la Séance Plénière

Réunion du 21 et 22 Octobre 2010

Mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : majoration du tarif de la taxe intérieure de consommation pour le financement de projets structurants

I – ELEMENTS DE CONTEXTE

La réforme de la Taxe Professionnelle a touché de plein fouet les Régions qui ne disposent plus de fiscalité directe en lien avec les ménages, le nouvel impôt économique étant géré à l'échelle nationale. Comme si cela n'était pas suffisant, le Gouvernement envisage maintenant de « geler » l'ensemble des dotations de l'Etat pour les trois années à venir.

En effet, le gouvernement a décidé de faire supporter aux collectivités territoriales les conséquences du déficit du budget de l'Etat le plus élevé jamais atteint. Les concours financiers aux collectivités territoriales seront au mieux stabilisés en valeur. Un gel strict des dotations dès 2011, sans prise en compte de l'inflation, entraînera concrètement une baisse de la capacité d'intervention des collectivités, alors qu'elles sont les principales contributrices de l'effort public d'investissement si nécessaire au développement économique et à l'emploi.

Ne souhaitant pas faire porter la charge d'une dette démesurée sur les générations futures, la Région souhaite utiliser la capacité prévue à l'article 94 de la Loi de Finances pour 2010. En effet, les régions peuvent, à partir de 2011, majorer dans la limite de 0,73 centime d'€/l pour les supercarburants et 1,35 centime €/l pour le gazole le tarif de TIPP applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire pour financer leurs infrastructures durables, notamment ferroviaires.

Cette recette complémentaire permettra notamment de financer et/ou d'accélérer des projets déjà lancés ou en voie de lancement : modernisation de la ligne Dourdan-La Membrolle, réouverture au trafic de voyageurs de la ligne Chartres-Orléans, commande centralisée Tours-Chinon, études péri-urbaines : Tours-Loches, Orléans-Chateaufort, grand projet de développement du fret ferroviaire... Elle contribuera à maintenir, voire augmenter la capacité d'investissement de la Région.

II] ELEMENTS DE CADRAGE JURIDIQUE :

L'application de cette capacité repose sur les différents textes parus depuis un an :

- la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et en particulier les articles suivants :

Article 11 : II. — « La politique durable des transports donne la priorité en matière ferroviaire au réseau existant. Cette priorité s'appuie d'abord sur sa régénération, puis sur sa modernisation. » [...] « Les régions pourront contribuer à cet effort pour l'entretien et la régénération du réseau ferroviaire. Cet effort financier sera notamment destiné à des dépenses d'investissement et de fonctionnement sur les lignes qui jouent un rôle réel de désenclavement. »

Article 12 : I. — « Le développement de l'usage des transports collectifs de personnes revêt un caractère prioritaire. A cet effet, pour les déplacements interurbains et périurbains, il sera accordé, en matière d'infrastructures, la priorité aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires.
Afin de rendre plus attractif le transport ferroviaire pour les voyageurs, l'Etat encouragera le développement du service auto-train. »

III. — « Le transport ferroviaire régional, élément structurant pour les déplacements interrégionaux, interurbains et périurbains, contribuera à diffuser l'effet de la grande vitesse au profit de l'ensemble du territoire. »

- la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (Article 94):

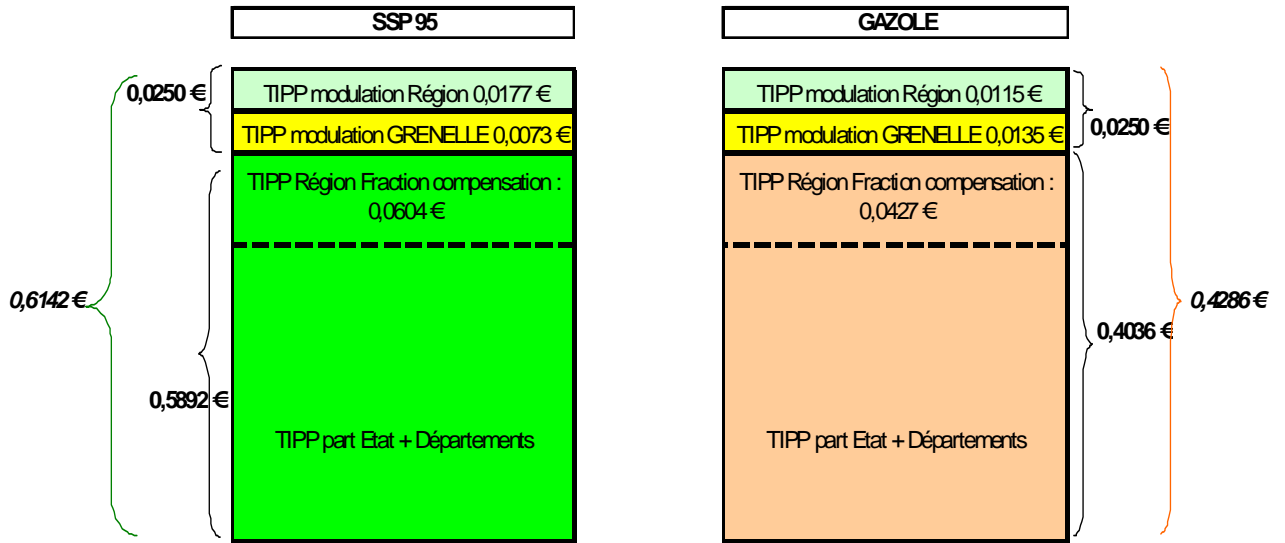
Après l'article 265 A du code des douanes, il est inséré un article 265 A bis ainsi rédigé :
« Art. 265 A bis.-Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0, 73 EUR par hectolitre pour les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 et de 1, 35 EUR par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22 du même tableau B.». « Les recettes issues de la majoration prévue au premier alinéa sont exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. »

- **la circulaire n° Ioc B 1018061**, qui précise que l'Assemblée délibérante doit se prononcer avant le 30 novembre 2010 pour que la Région puisse percevoir le produit complémentaire destiné à financer les projets structurants (financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial) dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

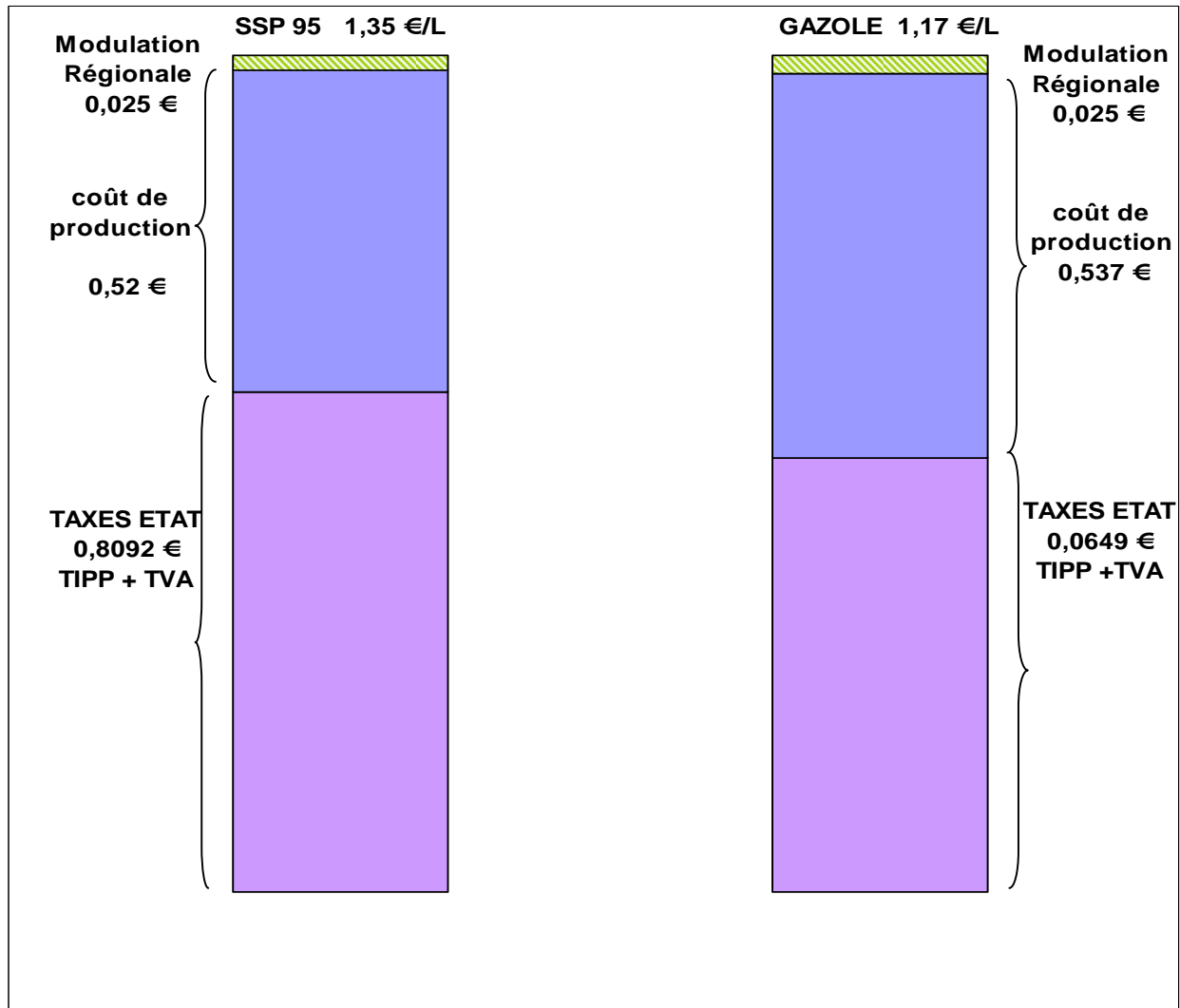
II – PRESENTATION DE L'OPERATION ET ELEMENTS D'APPRECIATION

La Région Centre, pour financer ses grandes infrastructures ferroviaires, utilisera à compter du 1^{er} janvier 2011 la capacité à percevoir ce nouveau droit indirect, à savoir :
0,0073 €/litre d'essence, soit 0,5% du prix global du litre,
0,0135 €/litre de gazole, soit 1,1% du prix global du litre.

Décomposition de la TIPP avec TIPP GRENELLE



Décomposition du prix d'un litre de carburant avec TIPP GRENELLE



III – PROPOSITIONS DU PRESIDENT :

Je vous propose de prendre une délibération, majorant à compter du 1^{er} janvier 2011 sur le territoire régional, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur le territoire, à hauteur de 0,0073 euro par litre pour l'essence sans plomb et 0,0135 euro par litre pour le gazole utilisé comme carburant.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

François BONNEAU